

(...)

Riviere, Esquié quittance et
reconnaissance

Ce jourd'huy vingt troisieme
du mois de fevrier mil six cens cinquante
huict apres midy a villemur &a regnant lous &a
pardevant moy no(tai)re royal sousigne et presans
les tesmoins bas nommes dans ma boutique
a este en personne pierre esquie laboureur
du consulat de varen(n)es le quel de gre
a presantemant receu et retiré au veu de moy
dict no(tai)re et tesmoins en dix lous argent des
mains de anthoine riviere laboureur du
consulat de mongailhard p(rese)nt et acceptant
la somme de trente livres sur la somme

44

de soixante livres deue de reste de la somme
de cent cinquante livres constitue a jeanne
riviere soeur dud(it) riviere et fame dud(it) esquie
en leur contract de mariage du quatrieme
juin mil six cens cinquante six receu par moy
dict no(tai)re i° dont par ce moien ne restera deub aud(it)
esquie de lad(ite) constitu(ti)on que la somme de
trente livres & /une couverte/ du chef que lad(ite) jeanne riviere
pouroit prethendre sur les biens de feu
gaspar riviere son pere et la somme de
cinquante livres constitué a lad(ite) riviere
par led(it) contract de mariage par jeanne
roumanhac sa mere revenant lesd(ites) deux
sommest restantes a la somme de cent dix
livres, de laquelle somme de trente livres
receue presantemant ledict esquie fait
quittance aud(it) riviere et reconnaissance en
faveur de sad(ite) fame pur luy estre
randeu sy le cas eschet suivant la tenue
dud(it) contract de mariage et a tenir ce
dessus led(it) esquie a obliges et soumis
ses biens aux rigueurs de justice et
l() a juré presans de jean tailhefer et
pierre vieusse dud(it) villemur signes lesd(ites)
parties ont d(it) ne scavoir et moy no(tai)re requ(is)
i° du chef de feu gaspar riviere son pere

Tailhefer p(rese)nt Vieusse

Esteverin not(aire)